

**N<sup>o</sup> 129.** — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 1<sup>er</sup> trimestre 1891, pour les perceptions de Papeete et Taravao.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
 Vu les articles 203 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;  
 Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;  
 Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;  
 Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;  
 Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
 Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 1<sup>er</sup> trimestre 1891, pour les perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux mille cinq cent soixante-onze francs soixante-dix-huit centimes*, savoir :

<i>Perception de Papeete</i>		
Contribution personnelle.....	294 <sup>f</sup> 50	
Frais d'avertissement.....	1 40	
	<hr/>	295 90
Patentes fixes.....	401 <sup>f</sup> 03	
id. proportionnelles.....	82 50	
Formules.....	12 50	
Frais d'avertissement.....	0 80	
	<hr/>	496 83
Licences.....	1.375 00	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	1.377 00
<b>Total de la perception de Papeete.....</b>		<b>2.170 33</b>
<i>Perception de Taravao.</i>		
Patentes fixes.....	343 <sup>f</sup> 75	
id. proportionnelles.....	55 00	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
	<hr/>	401 45
<b>Total de la perception de Taravao.....</b>		<b>401 45</b>
<b>Total général.....</b>		<b><u>2.571 78</u></b>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale pour la perception de Papeete, s'élevant au chiffre de *cinquante-quatre journées*, savoir :

Perception de Papeete..... 54 journées.